

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2025-27

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PARCOURS DE LA CHAMPENOISE SAMEDI 14 JUIN

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU le parcours de l'édition 2025 de La Champenoise,
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'édition 2025 de La Champenoise, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le **samedi 14 juin 2025 entre 14h30 et 18h00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur les voies suivantes :

- Chemin des Chauffours
- Rue du Paradis
- Chemin du Carrefour Vivier
- Chemin du Bas Moulin
- Rue des Genèvees
- Rue René Baudet
- Rue de Bellevue
- Chemin de la Grand-Terre
- Rue de la République (jusqu'à la limite de la forêt domaniale d'Hautvillers)

Article 2 : Le stationnement sera également interdit **le samedi 14 juin 2025 de 9h00 à 19h00 au niveau du Théâtre des Vignes**, dans la zone prévue pour le ravitaillement.

Article : 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes en vigueur.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Champillon.

Article 6 : La brigade de Gendarmerie d'Ay-Champagne et l'association organisatrice sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPILLON, le 20 mai 2025




Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN